

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.553 du 29 septembre 2014

A. 212.026/XIII-6944

En cause :

1. **HOTZ** Christian,
2. **HAYDEN** Niamh,
ayant tous deux élu domicile
rue de l'Argentine 41
1310 La Hulpe,

contre :

1. **la Commune de La Hulpe**,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

KUBLA Laurent,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2014 par Christian HOTZ et Niamh HAYDEN qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré à Laurent KUBLA par délibération du collège communal de La Hulpe du 13 janvier 2014, autorisant la transformation, la rénovation et l'extension de l'immeuble situé 40, rue des Combattants à La Hulpe;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la requête introduite le 6 juin 2014 par laquelle Laurent KUBLA demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 juin 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la lettre du 7 juillet 2014 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le mémoire en intervention;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Madame N. HAYDEN, requérante, Me L. CECI, loco Me F. VAN DEN BOSCH, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me F. VAN DE WIJNGAERT, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 70 du règlement général de procédure prévoit ce qui suit :

" Art. 70. Donnent lieu au paiement d'un droit de 200 euros :

[...]

2^o les requêtes introductives d'un recours en annulation contre les actes et règlements ou d'un recours en cassation, ainsi que les demandes de suspension de

l'exécution d'un acte ou d'un règlement dans les conditions fixées par l'alinéa 2 [et les demandes d'indemnité réparatrice. [...]]";

Considérant que l'article 71 du règlement général de procédure dispose que :

" Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

[...]

Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.

Le Conseil d'Etat peut consulter à tout moment le compte visé à l'alinéa 1^{er}";

Considérant que, conformément à l'alinéa 2 de la disposition précitée, les formules de virement des droits à acquitter ont été réceptionnées par les parties requérantes le 5 avril 2014; que le compte visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 71 du règlement général de procédure devait donc être crédité par chaque requérant au plus tard le 13 avril 2014; que les droits visés à l'article 70 du règlement général de procédure n'ont été acquittés que pour un seul requérant; que la communication structurée mentionnée sur l'ordre de virement est celle imputée à la seconde requérante; qu'en vertu de l'article 71 du règlement général de procédure, la requête en annulation en ce qu'elle a été introduite par le premier requérant est réputée non accomplie;

Considérant que, par sa lettre du 7 juillet 2014, la requérante, Niamh HAYDEN, fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation en ce qu'elle a été introduite par Christian HOTZ est réputée non accomplie.

Le désistement est décrété en ce qui concerne Niamh HAYDEN.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de Niamh HAYDEN.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.